



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

affaires minières

Question écrite n° 66951

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre délégué à l'industrie à propos du fonctionnement du fonds de garantie des assurances obligatoires pour l'indemnisation des dégâts causés aux bâtiments par l'arrêt des activités minières antérieurement au 1er septembre 1998. Le 30 mars 1999 était adoptée la loi relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière. Le législateur reconnaissait ainsi la nécessaire intervention de la solidarité nationale et votait le principe d'indemnisation de tous les sinistrés. À cet effet, par le biais du Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO), créé par la loi de sécurité financière du 1er août 2003, il était désormais possible que les dégâts occasionnés aux bâtiments par les anciennes activités minières fassent l'objet d'une compensation financière. Or, dans le bassin ferrifère Centre (Landres-Piennes), il s'avère que la grande majorité des dégâts occasionnés par ces anciennes activités minières est antérieure au 1er septembre 1998, date butoir d'indemnisation prévue par la loi. À ce jour, selon les informations fournies par le représentant du FGAO, à l'occasion de la réunion de la commission interdépartementale sur les conséquences de l'arrêt des activités minières du 20 mai dernier, ce sont 166 dossiers d'indemnisation qui sont en suspens faute de réponse quant à une éventuelle rétroactivité élargie de la loi. Il souhaite donc connaître si des dispositions réglementaires peuvent être adoptées en vue d'indemniser, par le biais du FGAO, tous les dégâts antérieurs au 1er septembre 1998, à partir du moment où l'incidence minière sur les dégâts est avérée.

Texte de la réponse

Dans un esprit de solidarité nationale, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAOD) a été créé pour indemniser « toute personne propriétaire d'un immeuble ayant subi des dommages, survenus à compter du 1er septembre 1998, résultant d'une activité minière présente ou passée alors qu'il était occupé à titre d'habitation principale ». Ce dispositif est rétroactif puisque, voté en 2003, il couvre les dommages survenus à compter du 1er septembre 1998. Cette rétroactivité résulte de la volonté du législateur de prendre en compte le caractère exceptionnel des dommages résultant des brusques effondrements de Roncourt (Moselle) et par la nécessité d'accélérer l'indemnisation des victimes privées d'habitation. Depuis 2004, le fonds a été saisi de plus de 2 500 demandes pour des dommages survenus la plupart avant 2003. Pour le seul bassin de Piennes et Landres, 70 maisons sur les 166 habitations expertisées pourraient avoir subi des dommages minières survenus entre 1994 et le 1er septembre 1998, critère permettant d'obtenir réparation sur le fondement du code minier. Le fonds prend en compte l'indemnisation des dommages minières survenus à compter du 1er septembre 1998 ainsi que l'aggravation de dégâts apparus avant cette date. Dans les autres cas, l'irrecevabilité des sinistres par le FGAOD n'exclut pas l'application du principe de responsabilité de l'exploitant prescrit par l'article 75-1 du code minier pour les dommages résultant de son exploitation au-delà de la renonciation à son titre minier. Il ne peut s'en exonérer qu'en apportant la preuve d'une cause étrangère. Cela étant, pour la période comprise entre 1994 et 1998, il convient de souligner que la plupart des sinistres ont pu faire l'objet d'un règlement conventionnel. A défaut d'accord amiable entre les parties, des actions en responsabilité civile contre les exploitants peuvent, sous réserve des délais de prescription, être engagées devant les tribunaux. La possibilité de saisir le FGAOD, en sus du droit à indemnisation selon les procédures de

droit commun, constitue une avancée très significative. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun de modifier le dispositif actuel.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66951

Rubrique : Mines et carrières

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6084

Réponse publiée le : 16 mai 2006, page 5203